

Arrêté temporaire n° 24-A1-T-03701

Portant réglementation de la circulation
D9 du PR 2+0085 au PR 2+0450

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-287 du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Bertrand MERRER, chef du service gestion de la route au sein de la direction des routes départementales
Considérant que la manifestation Fêtes des Fées se déroulant du 07/09/2024 au 08/09/2024 sur la D9 du PR 2+0085 au PR 2+0450 (MESNIL-ROCH) situés hors agglomération nécessite de réglementer le stationnement, de réglementer la vitesse,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/09/2024 et jusqu'au 08/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la : D9 du PR 2+0085 au PR 2+0450 (MESNIL-ROCH) situés hors agglomération

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du samedi 07 septembre à 08h00 au dimanche 08 septembre 2024 à 12h00**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux des véhicules de police, des véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h **du samedi 07 septembre à 08h00 au dimanche 08 septembre 2024 à 12h00**.

Article 2

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.